

N° : 6107 - Compte bancaire d'une Conférence

Cadre juridique

- Une Conférence n'a pas de personnalité morale, c'est pourquoi elle ne peut être propriétaire d'un bien immobilier ni être directement titulaire d'un compte bancaire. Seul le CD peut l'être.
- Il est arrivé que diverses agences bancaires aient pu ouvrir directement un compte au nom d'une Conférence ; cela n'est pas légal et contraire aux règles bancaires.
- Pour assurer l'autonomie de gestion d'une Conférence, la disposition d'un compte est le plus souvent utile voire nécessaire.
- Dans cette hypothèse, le président et le trésorier de la Conférence doivent en faire la demande au président du CD ; dans ce cas, le président de CD ouvre un compte dont le CD est titulaire au nom de la Conférence, sur ce compte il conserve un droit de signature et de consultation. Il procède à une délégation formelle de signature au trésorier de Conférence.

Approche vincentienne

- La règle de la SSVP stipule en son article 3.14 :
 - « La « thésaurisation est contraire à la tradition vincentienne ».
 - Les décisions quant à l'emploi des fonds et des biens sont prises collégalement.
 - Les Conférences qui sont bénéficiaires d'un surplus doivent soutenir les Conférences plus modestes dont les moyens plus exigus limitent sérieusement leur travail avec les pauvres.
 Parfois les vincentiens sont confrontés à des injustices flagrantes dans la redistribution des moyens entre les conférences. C'est un sujet important qui mérite une réflexion approfondie.
- Très clairement le principe de subsidiarité (initiative au plus proche du terrain : la Conférence) s'accompagne d'un devoir de solidarité entre Conférences.

Délégation de signature du président de CD au trésorier d'une Conférence

- La Délégation de signature ne doit jamais être totale au bénéfice du trésorier de Conférence. Le président du CD doit conserver explicitement un droit de signature et de consultation du compte.
- La délégation au trésorier de Conférence doit être formalisée en rappelant les principes vincentiens de la Règle et prévoir les modalités d'un prélèvement sur le compte de la Conférence par le président de CD.
- L'ouverture d'un compte bancaire ne dispense pas la Conférence de tenir sa comptabilité.
- Pour garantir une homogénéité des comptes bancaires, le CD veillera à n'ouvrir des comptes que dans une seule banque.
- L'attribution d'une carte bancaire ou nom de la Conférence fera l'objet d'une décision du CA du CD au cas par cas, en fonction des justifications mises en avant par la Conférence.

Titre : Compte bancaire d'une Conférence		1 ^{er} auteur : Chantier Organisation
Chantier : Organisation		Dernier auteur :
Nature : Fiche action	Fiche mère : oui/non	Dernière date de mise à jour : 07/11/2013
N° : 6107	Doc liés :	